



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

**RÈGLEMENT NUMERO 477
Abrogeant le règlement no. 464**

**BY-LAW NUMBER 477
Repealing by-law no. 464**

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ, LES
RÈGLES DE CONTRÔLES ET DE SUIVIS
BUDGÉTAIRES**

**BY-LAW CONCERNING DELEGATION
OF POWERS TO OFFICERS AND
EMPLOYEES OF THE MUNICIPALITY,
THE BUDGETARY CONTROLS AND
MONITORING**

Avis de motion / Notice of motion :	2019-01-28
Présentation du projet de règlement / Presentation of the draft By-law:	2019-01-28
Adoption:	2019-02-25
Avis public de promulgation / Public notice of coming into force:	2019-03-07

Attestation des approbations

Julie Brisebois, mairesse / Mayor

Francine Crête, greffière / Town Clerk

ATTENDU QUE le conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs à des fonctionnaires ou employés municipaux en vertu des articles 477.2 et 73.2 de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q. chapitre C-19) ;

ATTENDU QU'il y a lieu que certains pouvoirs du conseil municipal soient, dans un esprit de responsabilisation et d'imputabilité, délégués à des fonctionnaires ou à des employés municipaux et ce, afin d'atteindre une plus grande efficacité administrative et d'offrir un meilleur service aux citoyens ;

ATTENDU QUE des mécanismes de reddition de compte et des encadrements administratifs sont mis en place ;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Aux fins de l'application du présent règlement, le mot « cadre » signifie un directeur ou responsable de service.

1.2 La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un cadre comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir au directeur général.

1.3 Le directeur général peut, dans tous les cas, se réserver l'exercice d'un pouvoir délégué à un cadre.

1.4 Le directeur général transmet mensuellement au conseil municipal un rapport global sur l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du présent règlement ainsi que sur ceux délégués aux autres cadres.

1.5 Un pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux dispositions de la loi et des règlements applicables et conformément aux politiques ou encadrements administratifs.

1.6 Un fonctionnaire à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

Le greffier est également autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents relevant de la compétence du conseil municipal, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution ont été déléguées à un fonctionnaire en vertu du présent règlement.

WHEREAS the Municipal Council may delegate certain council's powers to municipal officers or city employees by virtue of Sections 477.2 and 73.2 of the *Cities and Towns Act* (R.S.Q. chapter C-19);

WHEREAS it is appropriate that certain of council's powers be delegated to civil servants or to municipal employees in order to convey greater responsibility and accountability, and to achieve greater administrative efficiency and provide better service to citizens;

WHEREAS accountability mechanisms and administrative procedures are implemented;

The municipal Council decrees the following:

SECTION 1 – GENERAL PROVISIONS

1.1 For the application of the present by-law, the word “Manager” means a department director or manager.

1.2 The delegation of power to a Manager includes the delegation of power to the director general.

1.3 The Director General may, in all cases, reserve the right to exercise the power delegated to a Manager.

1.4 The Director General files with the Municipal Council a monthly general report on the exercise of powers delegated under this by-law, and on those delegated to other managers.

1.5 A power delegated under this by-law must be exercised in accordance with the provisions of the Act and applicable regulations, and in accordance with administrative policies or procedures.

1.6 An officer to whom the exercise of a power is delegated under this by-law may sign contracts, acts or other documents associated with the exercise of that power.

The Town Clerk may also sign contracts, acts or other documents under the Municipal Council's jurisdiction, including those whose conclusion or execution were delegated to an officer under this by-law.

ARTICLE 2 - PRINCIPE DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

2.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à l'engagement des dépenses qui leur sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote de crédits selon l'un des moyens suivants:

- a) Adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
- b) Adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt ;
- c) Adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

2.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, par le directeur général ou les cadres conformément aux règles de délégation prescrites à l'article 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 3 - DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

3.1 Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante:

- a) Le directeur général peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles et pour un montant n'excédant pas **vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)**;
- b) Le responsable des services techniques, pour une dépense de **dix mille dollars (10 000\$)** et moins liée à son service ;
- c) L'adjointe de direction en cas d'absence du directeur général ou du directeur des services techniques, pour une dépense de **cinq milles dollars (5 000\$)** et moins liée ;
- d) Tout autre employé cadre (soit aux loisirs et communications, à l'urbanisme, au greffe et à la trésorerie), pour une dépense de **deux mille cinq cents dollars (2 500\$)** et moins liée à ses fonctions;
- e) Le pouvoir d'engager une dépense inclut celui de signer un contrat pour le même montant;
- f) Nonobstant ce qui précède, le trésorier

SECTION 2 – PRINCIPLES OF BUDGETARY CONTROL AND MONITORING

2.1 The credits required for the financial activities and the investment activities of the municipality must be approved by the council before the expenses to which they are related are incurred. This approval of credits is made by voting credits in one of the following manners:

- a) adoption by the council of the annual budget or of a supplementary budget;
- b) adoption by the council of a borrowing by-law;
- c) adoption by the council of a resolution or by-law allocating credits from the surplus revenues, the accumulated surplus, the financial reserves or the reserved funds.

2.2 An expenditure is only incurred or committed to if it has been duly approved by the council, or by the director general or managers in accordance with the rules of delegation prescribed by article 3, after confirmation of the availability of the required credits.

SECTION 3 - DELEGATION AND BUDGETARY VARIATION POLICY

3.1 The council delegates its authority to incur expenses, as follows:

- a) The Director General may authorize expenditures and make contracts on behalf of the municipality provided the credit of the municipality is not committed beyond the current year, provided the available budgetary credits are not exceeded and provided the amount does not exceed **twenty-five thousand dollars (\$ 25 000)**;
- b) The Manager of Technical Services, for an expenditure of **ten thousand dollars (\$10,000)** or less pertaining to his department;
- c) The Director General's Assistant, in the absence of the director general or of the Manager of Technical Services for an expenditure of **five thousand dollars (\$5,000)** or less;
- d) Any other management employee (i.e. Recreation and communications, urban planning, Town Clerk and Treasurer), for an expenditure of **two thousand five hundred dollars (\$2,500)** or less pertaining to the relevant division;
- e) The power to authorize an expenditure includes the power to grant a contract of the same amount.
- f) Notwithstanding the foregoing, the

peut autoriser les dépenses particulières ci-après décrites à l'Article 6;

treasurer may authorize the expenditures of the Particular Expenses described at Section 6 hereafter;

g) Les règles d'attribution des contrats prévues dans une loi, un règlement ou politique s'appliquent à un contrat à être accordé en vertu des présentes délégations. À cet égard, le cadre doit veiller notamment à ce que les règles d'adjudication soient respectées et que l'objet du contrat soit autorisé par la loi.

g) The rules for awarding contracts provided for in a law, by-law or policy apply to a contract to be awarded under these delegations. In this respect, the framework must ensure in particular that tendering rules are respected and that the object of the contract is permitted by law.

h) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant lequel doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à l'autorisation du conseil couvre les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant.

h) The delegation does not include the authorization of an expenditure or a contract extending beyond the current year which requires the authorization of the council. The amount subject to the authorization of the council covers the commitment extending beyond the current year.

3.2 La limite de variation budgétaire permise, par poste budgétaire, au cours d'un exercice, est fixée à **dix pour cent (10%)**; le directeur général et/ou trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en deçà de cette limite.

3.2 The maximum authorized budgetary variation, for each budget item, during any fiscal year, is limited to **ten per cent (10%)**; the director general and/or treasurer may operate the appropriate budgetary transfers below this limit;

3.3 Le conseil délègue au directeur général la formation d'un **comité de sélection**, la préparation des documents d'appel d'offres et l'établissement des critères d'évaluation des offres dans le cas d'un contrat de services professionnels dont la valeur excède vingt-cinq mille dollars (**25 000 \$**) et qui est assujéti à un système de pondération et d'évaluation des offres. Le directeur général fait partie du comité de sélection et il désigne trois (3) autres membres pour évaluer les offres. L'octroi du contrat est toutefois sujet à l'approbation du conseil.

3.3 The Municipal Council delegates to the Director General the set up of a **Selection Committee**, the preparation of call tender documents and the establishment of the evaluation criteria for the awarding of a professional services contract where the value exceeds twenty-five thousand dollars (**\$25 000**) and is subject to a bid weighting and evaluation system for the awarding of such a contract. The Director General who is on the Selection Committee names three (3) other members to evaluate the tenders. The awarding of the contract is however subject to the approval of the Council.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DES CONTRÔLES ET DES SUIVIS BUDGÉTAIRES

SECTION 4 – GENERAL RULES CONCERNING BUDGETARY CONTROL AND MONITORING

4.1 Toute autorisation de dépense, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour toute dépense prévue au budget.

4.1 Any authorization of expenditure, even by the council itself, is subject to a certificate of the treasurer certifying the availability of the required credits. The treasurer may issue such certificate at the beginning of the year for any expenditure included in the budget.

4.2 Sauf pour les dépenses prévues au budget et ayant fait l'objet d'un certificat du trésorier en début d'exercice, le trésorier doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses, en cours d'exercice.

4.2 Except for the expenditures included in the budget and covered by a certificate issued by the treasurer at the beginning of the year, the treasurer must verify the available budgetary credits before authorizing, or allowing council to authorize, expenses, during the fiscal year.

4.3 Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2,

4.3 If the verification of the available budgetary credits reveals a budgetary insufficiency exceeding the budgetary variation limit set by article 3.2, the

le trésorier doit suivre la procédure prévue à la section 7.

treasurer must follow the procedure provided in Section 7.

4.4 Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou un employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le directeur général dans les meilleurs délais et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

4.4 If, in the case of an emergency, an officer or an employee incurs an expenditure, without authorization, he or she must so inform the treasurer as soon as possible and provide the relevant statements, bills or receipts.

4.5 Le trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis en place pour s'assurer de l'application et du respect de ce règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

4.5 The treasurer is responsible for ensuring that adequate internal controls are set in place so that this by-law is applied and complied with by all the officers and employees of the municipality.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

SECTION 5 – COMMITMENTS EXTENDING BEYOND THE CURRENT YEAR

5.1 Toute autorisation d'un engagement de dépense qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

5.1 Any authorization of an expenditure extending beyond the current year is subject to a prior confirmation of the available credits for the portion attributable to the current year.

5.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement et à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

5.2 When preparing the budget of each year, the treasurer must ensure that the budget provides the required credits for expenditures incurred in previous years and chargeable to the financial activities of the current year.

ARTICLE 6 - DÉPENSES PARTICULIÈRES

SECTION 6 – PARTICULAR EXPENSES

6.1 Certaines dépenses sont de nature particulière, telles:

6.1 Certain expenses are particular, such as:

Item 000 Remboursement de dette
Item 100 Salaire
Item 200 Cotisations
Item 331 Communication
Item 446 Collections des matières résiduelles
Item 516 Location véhicules et équipements
Item 631 Essence
Item 681 Services publics
Item 682 Gaz naturel
Item 920 Frais de financement
Item 951 Quotes-parts

Item 000 Reimbursement of the debt
Item 100 Salaries
Item 200 Contributions
Item 331 Communication
Item 446 Waste collections
Item 516 Rental of vehicles and equipment
Item 631 Gas
Item 681 Public services
Item 682 Natural Gas
Item 920 Financing costs
Item 951 Quote-parts/Shares.

6.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires au paiement des dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

6.2 When preparing the budget for the year, the treasurer must ensure that the credits required for the payment of particular expenses are properly included in the budget.

6.3 Bien que les dépenses particulières se prêtent peu à un contrôle à priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7.

6.3 Although particular expenses are not normally subject to a prior control, they are subject, like any other expense, to the rules of budgetary follow-up and accounting prescribed by section 7.

6.4 Lorsqu'une situation imprévue survient

6.4 When an unforeseen situation arises,

telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis; il peut, à cette fin, opérer les virements budgétaires appropriés.

such as a settlement out of court or a new labour agreement, the treasurer must provide for the required additional credits; he may, for this purpose, operate the required budgetary transfers.

ARTICLE 7 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

7.1 Le trésorier doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au conseil dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le trésorier doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémen-taire pour les crédits additionnels requis.

7.2 Le trésorier qui accorde une autorisation de dépenses en vertu de l'Article 3.1.d l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 8 - RESSOURCES HUMAINES

8.1 Le conseil municipal délègue au directeur général les pouvoirs suivants :

8.1.1 L'engagement et la nomination d'un fonctionnaire visé au deuxième et troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les Cités et Villes, d'un employé qui est un salarié représenté au sens du code du Travail (L.R.Q., chapitre C-27) et/ ou d'un employé manuel qui est représenté par une association accréditée au sens du code du Travail (L.R.Q., chapitre C-27) en autant que :

8.1.1.1 Cette embauche a pour but de combler un poste vacant faisant partie de la structure organisationnelle de la municipalité et prévu au budget; et

8.1.1.2 Cette embauche n'entraîne pas la permanence d'emploi, à moins qu'elle soit acquise;

8.1.2 La résiliation d'un contrat de travail d'un employé temporaire ou à temps partiel, d'un employé en période probatoire, d'un employé qui est un salarié représenté au sens du code du Travail (L.R.Q., chapitre C-27) et

SECTION 7 – BUDGETARY FOLLOW-UP AND ACCOUNTING

7.1 The treasurer must follow-up regularly on the budget and informs council immediately when a budgetary variation exceeding the limit set in article 4 is anticipated. He must justify or explain in writing any unfavorable budgetary difference, ascertained or anticipated, and submit, if need be, a request for a budgetary transfer.

If it is not possible to cover the budgetary variation by a budgetary transfer, the treasurer must so inform council and, if need be, submit for adoption a proposed supplementary budget to secure the additional required credits.

7.2 When the treasurer authorizes an expenditure under section 3.1.d, he must indicate it in a report that he shall submit to the council at the next regular sitting held after the expiry of a 25-day period following the authorization.

SECTION 8 – HUMAN RESOURCES

8.1 The Municipal Council delegates to the Director General the following powers:

8.1.1 The appointment of an officer contemplated by the second or third paragraph of Section 71 of the Act, or an employee who is a salaried employee represent-ted by a certified association under the Labour Code (R.S.Q., chapter C-27) and/or a manual employee represented by a certified association under the Labour Code (R.S.Q., chapter C-27), provided that:

8.1.1.1 The purpose of this hiring is to fill an existing position within the municipality's organizational structure and is budgeted; and

8.1.1.2 It does not result in permanence of employment, unless such status has been previously acquired;

8.1.2 The termination of an employment contract of a temporary or part time employee, of an employee on probation, an employee who is a salaried employee represented by a certified association under the Labour Code (R.S.Q., chapter C-

d'un employé manuel qui est représenté par une association accréditée au sens du code du Travail (L.R.Q., chapitre C-27);

27) and a manual employee represented by a certified association under the Labour Code (R.S.Q., chapter C-27);

8.1.3 L'imposition d'une mesure disciplinaire à un employé à l'exception du congédiement ou la suspension d'un employé permanent ;

8.1.3 The imposition of a disciplinary measure to an employee with the exception of the discharge or the suspension of a permanent employee;

8.1.4 L'affectation du travail et des responsabilités;

8.1.4 The assignment of work and responsibilities.

8.1.5 Le règlement d'un grief ou d'une entente avec un employé ou un syndicat, pour une somme n'excédant pas dix mille dollars (10 000 \$);

8.1.5 The settlement of a grievance or an agreement with an employee or union provided the amount does not exceed ten thousand dollars (\$ 10 000);

Le directeur général peut exercer lesdits pouvoirs après consultation auprès du conseil ou son comité concerné ainsi que sur la recommandation du cadre concerné ou d'un comité mis en place à cet effet, le cas échéant.

The General Director may exercise the said powers after consulting council or its concerned committee as well as on the recommendation, as the case may be, of the concerned manager or a committee set up for such purpose.

8.2 Le conseil municipal délègue aux cadres les pouvoirs suivants :

8.2 The Municipal Council delegates to the Managers the following powers:

8.2.1 L'imposition d'une mesure disciplinaire à un employé relevant de leur autorité directe à l'exception du congédiement ou la suspension;

8.2.1 Disciplinary measure to an employee under their direct authority with the exception of the discharge or the suspension;

8.2.2 L'affectation du travail et les responsabilités des employés relevant de leur autorité directe.

8.2.2 The assignment of work and responsibilities of employees under their direct authority.

Les cadres exercent leurs pouvoirs délégués à la présente après consultation auprès du directeur général.

The Managers exercise their delegated powers in the present Section after consulting the Director General.

ARTICLE 9 - MATIÈRES JURIDIQUES

SECTION 9 – LEGAL MATTERS

9.1 Le conseil municipal délègue au directeur général les pouvoirs suivants :

9.1 The Municipal Council delegates to the Director General the following powers:

9.1.1 Le règlement hors cour d'une réclamation ou d'une poursuite judiciaire n'excédant pas 10 000 \$;

9.1.1 The out of court settlement of a claim or law suit not exceeding \$10,000;

9.1.2 Le droit d'intervenir au nom de la municipalité dans les demandes de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes soumises à la Commission municipale du Québec.

9.1.2 The right to intervene on behalf of the municipality with regards to applications for recognition leading to a tax exemption submitted to the Commission municipale du Québec."

Le directeur général peut exercer lesdits pouvoirs après consultation auprès du conseil ou son comité concerné.

The General Director may exercise the said powers after consulting council or its concerned committee.

ARTICLE 10 - ÉLECTION ET RÉFÉRENDUM

SECTION 10 – ELECTION AND REFERENDUM

10.1 Le président d'élection peut autoriser des dépenses et passer des contrats sans

10.1 The Returning Officer may authorize expenditures and contracts regardless of

égard au montant, même avant le début de la période électorale ou référendaire, en autant que toutes les dépenses soient en vue d'une élection ou d'un référendum et que ces dépenses sont requises en vertu des obligations aux termes de la LERM et respectent la législation en vigueur, notamment en matière d'adjudication de contrats. Il peut également embaucher tout le personnel nécessaire.

the amount, even before the start of the election or referendum period, provided that all expenditures are required in virtue of the obligations of the LERM for an election or a referendum and these expenses meet current legislation, particularly in awarding contracts. The Returning Officer may also hire all the necessary staff.

ARTICLE 11 - ABROGATION

SECTION 11 – ABROGATION

11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 464 à ce sujet.

11.1 The present by-law repeals and replaces by-law number 454 on the subject.

ARTICLE 12 - INTERPRÉTATION

SECTION 12 – INTERPRÉTATION

12.1 Les intitulés n'ont pour objet que de faciliter les références et ne doivent pas servir à l'interprétation du règlement.

12.1 The titles are only to facilitate references and are not to be used for interpretation purposes.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 13 – COMING INTO EFFECT

13.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit en date de sa publication.

13.1 The present by-law will come into effect according to law, which is on the date of its publication.

Julie Brisebois
Mairesse - Mayor

Francine Crête
Greffière – Town Clerk